

Arrêt

n° 200 420 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *locum tenens* Me B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 novembre 2009 sous le couvert d'un visa limité à la durée des études.

1.2. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 91 672 du 19 novembre 2012 (affaire 104 844).

1.3. Le 9 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté dans un arrêt n° 200 419 du 28 février deux mille dix-huit (affaire 126 681).

1.4. Le 30 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté dans un arrêt n° 122 715 du 18 avril 2014 (146 690).

1.5. Le 1^{er} août 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été déclaré sans objet suite à l'obtention d'une attestation d'immatriculation (modèle A) dans un arrêt n° 148 151 du 19 juin 2015 (affaire 165 607).

1.6. Le 16 avril 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 1^{er} octobre 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge. Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 01/10/2015, en qualité de conjoint de belge ([B. M.-F.] [...])), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, monsieur [Z.] n'a pas démontré que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les preuves de versements du CPAS de Mons au bénéfice de madame [B.] ne peuvent être pris en considération dès lors que la nature de ces versements n'est pas clairement établie.

Monsieur [Z.] a également produit des fiches de paie à son nom. Or, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter alinea [sic] 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjournier à un

autre titre, : la demande de séjour introduite le 01/10/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend « *un moyen unique tiré de :* »

- la violation des articles 40ter, al.2, 41, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le sens à accorder à la notion de « disposer de » et soutient, en substance, que les revenus du requérant doivent entrer en ligne dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont le regroupant doit bénéficier pour répondre aux exigences de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « *A l'appui de sa demande de séjour, le requérant a produit les justificatifs de ses propres revenus, dont dispose assurément son épouse dont le montant de l'aide sociale est adapté selon l'ampleur de la rémunération du requérant ; La partie adverse refuse de prendre ces documents en considération car c'est « le regroupant belge (qui) doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », cite divers arrêts du Conseil de céans qu'elle juge pertinents et soutient que celui-ci « a considéré avec raison qu'il n'existaient aucune raison valable de ne pas tenir compte des revenus de l'étranger demandeur de séjour, revenus dont la personne ouvrant le droit de séjour dispose a priori, en vertu de l'article 221 du Code civil aux termes duquel chaque conjoint est sensé contribuer aux charges du mariage. [Le] Conseil, dans ces différents arrêts, a conclu au caractère inadéquat ou à tout le moins insuffisant de la motivation des décisions querellées qui tenaient pour acquis le fait que seuls les revenus de la personne ouvrant le droit de séjour pouvaient être pris en compte, sans examiner si celle-ci disposait, c'est-à-dire jouissait, des revenus de son conjoint étranger, revenus par lesquels ce dernier est sensé contribuer aux charges du mariage [...]. Ce raisonnement est parfaitement transposable en l'espèce. La partie adverse refuse de prendre les revenus du requérant en considération, au motif que c'est « le regroupant belge (qui) doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », alors même qu'en droit comme en fait, l'épouse du requérant dispose des revenus de cette dernière, au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. Il est à cet égard assez paradoxal de constater que le montant de l'aide sociale dont bénéficie Mme [B.] diminue (voir [sic] est réduit à néant) selon l'ampleur de la rémunération perçue mensuellement par le requérant ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.* »

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer envers les décisions querellées, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci, d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens :

CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) et si elle a, d'autre part, respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort tant des termes dans lesquels la décision de refus de séjour querellée est libellée, que des arguments développés en termes de requête, que la question qui se pose en l'occurrence est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoigne « *dispose* » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que selon l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, apporter la preuve qu'il « *dispose* » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette disposition n'exige pas que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers « propres ». Elle ne prévoit donc pas davantage qu'il doive seulement tenir compte des revenus que le ressortissant belge génère lui-même, mais bien de ceux dont ce ressortissant belge « *dispose* ». Par ailleurs, le verbe transitif indirect « *disposer* » est défini dans le dictionnaire Larousse comme « *avoir à sa disposition quelque chose, des personnes, pouvoir s'en servir, en user, les utiliser* », et l'un des synonymes donnés est « *jouir de* ». Il ne peut être déduit de cette définition une quelconque exigence quant au caractère « *propre* » de la chose que l'on peut « *avoir à sa disposition* », « *utiliser* » ou dont l'on peut « *se servir* » ou « *user* ». En décidant que les revenus générés par le contrat de travail à durée indéterminée d'employé conclu par le requérant «ne sont pas pris en compte» pour déterminer si la ressortissante belge qu'il rejoind bénifie ou non des moyens de subsistance conditionnant l'octroi du séjour qu'il sollicite, pour le motif que « le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », la partie défenderesse donne de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une interprétation plus restrictive que celle résultant littéralement de ses termes, dont il ressort que cette disposition impose uniquement au ressortissant belge rejoindre de démontrer qu'il dispose au sens de pouvoir user ou jouir de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

3.2.3. Le Conseil constate, ensuite, que le terme « *dispose* » n'apparaît pas seulement dans l'article 40ter précité de la loi du 15 décembre 1980, mais également dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de cette même loi, lequel prévoit que le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, 1° à 4°, également apporter la preuve, notamment, qu'il « *dispose* » de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Il constate également, d'une part, que l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue la transposition de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1 de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE en 93/96/CE [ci-après dénommée, la directive 2004/38/CE] - se trouve, tout comme l'article 40ter inscrite sous le « *Chapitre 1^{er}. Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du « *Titre II. Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* » de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 opère un renvoi explicite à l'article 40bis de cette même loi.

Il résulte des constats susvisés qu'en adoptant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu indiquer la mesure dans laquelle les dispositions relatives au regroupement familial avec un citoyen de l'Union trouvent aussi à s'appliquer au regroupement familial avec un Belge. A cet égard, reprenant, pour ce qui concerne les cas de regroupement familial avec un Belge - à

l'exception de celui des père et mère d'un Belge mineur d'âge -, la même condition que celle, susmentionnée, imposée aux membres de famille d'un citoyen de l'Union, selon laquelle ce dernier doit démontrer disposer de ressources suffisantes pour prévenir que ses membres de famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale au cours de leur séjour, le législateur a indiqué que le Belge rejoint doit aussi démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». Il n'apparaît pas qu'en adoptant de la sorte l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ait eu l'intention de donner au terme « *dispose* » qui y est repris, une signification autre ou distincte de celle déjà donnée à celui-ci dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A titre surabondant, il peut être souligné que l'analyse qui précède trouve également un appui dans le point A.13.6.2. de l'arrêt n°121/2013 prononcé le 26 septembre 2013 par la Cour Constitutionnelle, dont il ressort qu'en réponse à une discrimination alléguée sur ce point - les parties requérantes devant la Cour constitutionnelle soutenaient que les membres de la famille de Belges sont moins bien traités que les membres de la famille de citoyens de l'Union, déduisant des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*) et du 19 octobre 2004 dans l'affaire C-200/02 (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*) que, dans le cadre de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux citoyens de l'Union et à leurs membres de famille, les ressources ne devaient pas nécessairement provenir du citoyen de l'Union rejoint, mais pouvaient avoir une autre origine - le Conseil des Ministres a « *Sur le fond, [...] fait observer que la loi belge utilise les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE et que l'article 40ter, alinéas 2 et 4, doit être lu à la lumière de cette dernière et conformément à la jurisprudence de l'arrêt Commission c. Belgique précité, de sorte que la discrimination alléguée trouve sa source dans l'interprétation donnée par les parties.* » [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1^{er} mars 2016].

Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil estime utile de procéder à un examen de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'interprétation du terme « *dispose* » dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A ce propos, il peut être relevé que, dans le cadre de la directive 90/334/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour - dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE - la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union. La CJUE décida, d'une part, qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 *Zhu et Chen*) et, d'autre part, que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, les revenus d'un partenaire avec lequel aucun lien juridique n'existe qui impliquerait une obligation d'assistance mutuelle, ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 41 et 51). Par ailleurs, la CJUE envisage encore que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 *Singh e.a.*, la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1er, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de

ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « *en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers* » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 74).

Bien que la jurisprudence précitée de la CJUE ne trouve, en principe, pas à s'appliquer dans la présente affaire - dans laquelle la personne ouvrant le droit au regroupement familial, en tant que Belge « statique », ne peut invoquer sa liberté de circulation comme facteur de rattachement au droit de l'Union -, il s'impose, toutefois, d'observer, à la lumière de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille.

En conséquence de l'ensemble des considérations développées ci-dessus, il apparaît qu'il convient de donner au terme « dispose » repris à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 une signification analogue à celle qui lui est donnée dans l'article 40bis de cette même loi [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

3.2.4 Le Conseil souligne que l'analyse développée *supra* sous le point 2.3.3. est encore confortée par trois éléments complémentaires explicités ci-après.

3.2.4.1. Premièrement, il importe de souligner que l'exercice de la liberté de circulation ne constitue pas le seul facteur de rattachement au droit de l'Union.

A cet égard, il peut être fait référence à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE), qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de l'Union, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE, C-184/99, *Grzelczyk, Jur.* 2001, I, 6193, point 31 et K. LENAERTS, “*'Civis europaeus sum': from the cross-border link to the status of citizen of the Union*”, SEW 2012, pp. 2-13). Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (statiques) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, *Ruiz Zambrano*, point 42 ; CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, *Mc Carthy*, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, *Iida*, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, *Kreshnik Ymeraga e.a.*, point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 32). Une mesure nationale en vertu de laquelle l'exigence de ressources suffisantes est évaluée uniquement au regard des ressources que le Belge génère peut avoir pour effet de priver ce Belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union peut être compromis, dès lors que cette dépendance peut mener à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge « statique » pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés (N. CAMBIEN, “*Recente ontwikkelingen op het vlak van gezinsherening van Belgen en Unieburgers: a long and winding Road?*” in D. VANHEULE (ed.), Migratie en Migrantrecht 16, Ontwikkelingen inzake vrij verkeer, asiel, voogdij en nationaliteit, Brugge, Die Keure, 2015, p. 15).

Sans se prononcer au sujet de l'existence ou non d'un tel rapport de dépendance en l'espèce, le Conseil observe, néanmoins, que de telles situations peuvent se produire et qu'en adoptant la décision de refus de séjour querellée sur la base d'une lecture stricte de la condition de ressources édictée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de laquelle il n'est, par principe, pas tenu compte des revenus du ressortissant d'un état tiers, la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

3.2.4.2. Deuxièmement, il convient de rappeler que les principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, commandent d'interpréter les dispositions légales et réglementaires nationales conformément au droit de l'Union (CJUE, 5 octobre 2004, C 397/01 à C 403/01, *Pfeiffer*, point 114 ; CJUE 23 avril 2009, C-378/07, *Angelidaki e.a.*, points 197-198 ; CJUE 19 janvier 2010, C-555/07, *Küçükdeveci*, point 48 ; CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, *Marleasing*, point 8). Cela implique que, lorsqu'une disposition nationale est susceptible de plus d'une interprétation – en l'occurrence, bien qu'il ne ressorte pas du libellé de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il ne puisse être tenu compte des revenus de l'étranger qui sollicite le regroupement familial avec un partenaire Belge afin d'apprecier si cette personne rejointe « dispose » de ressources suffisantes au sens de cette disposition, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse donne à la disposition précitée une autre interprétation –, la préférence doit être accordée à l'interprétation qui rend la disposition qu'elle concerne conforme au droit de l'Union (CJUE, 26 juin 2007, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, point 28 ; CJUE, 7 mars 2013, C 19/12, *Efir*, point 34).

3.2.4.3. Troisièmement, il convient d'avoir également au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union. Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C.Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi *infra*, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiées par ce but légitime (K. LENARTS, o.c., pp.2-13).

3.2.4.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la condition de ressources édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprétée conformément au droit de l'Union, en telle sorte qu'afin de déterminer si cette condition est remplie ou non, il doit être tenu compte des ressources du ressortissant de pays tiers dont le Belge regroupant dispose [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

3.2.5. Enfin, il peut être relevé qu'au travers de l'exigence de revenus édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur « vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics » (C.Cons., 26 septembre 2013, nr. 121/2013, point B.64.8). A cet égard, il importe de souligner que le revenu du partenaire étranger du belge qu'il rejoint peut précisément avoir pour conséquence que ce dernier lui-même ne tombe pas (plus) à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort, en effet, de la lecture conjointe de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, lorsqu'un Belge, qui a droit au revenu d'intégration, vient à cohabiter avec un conjoint ou un partenaire ressortissant d'un pays tiers et que ce dernier génère des ressources suffisantes selon les règles de calcul qui s'appliquent pour déterminer le droit au revenu d'intégration (équivalent), il est mis fin à l'attribution du revenu d'intégration au Belge, en telle sorte que ce dernier ne tombera plus à charge de l'aide sociale. Si le ressortissant d'un pays tiers génère des ressources limitées, le montant auquel les intéressés ont droit sera diminué à concurrence de celles-ci.

Il convient de souligner, en outre, que dans l'hypothèse où, postérieurement à la reconnaissance d'un droit de séjour, une difficulté surviendrait relativement aux revenus de l'étranger dont le regroupant belge peut disposer, le droit de séjour de cet étranger pourra toujours être évalué par la partie défenderesse et ce, pendant une période de cinq ans suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, au cours de laquelle elle pourra, si nécessaire, y mettre fin, en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe de rappeler, par ailleurs, que la perte de ressources suffisantes constitue toujours un risque latent, et ce que celles-ci soient personnelles au Belge rejoint ou qu'elles proviennent de son partenaire. L'origine des ressources n'a donc pas une influence automatique sur le risque qu'une telle perte se produise, la survenance d'un tel risque dépendant des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; voir aussi CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27). Il s'ensuit qu'une interprétation de la condition de ressources telle qu'édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il est également tenu compte des revenus générés par l'emploi du partenaire du Belge rejoint, à condition que ce dernier puisse en disposer, n'enrave nullement le but visé par le législateur.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que sur un plan tant littéral, qu'analogique, conforme au droit de l'Union et téléologique, le terme « dispose » repris dans l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être lu comme ayant pour unique objet les seuls revenus propres du Belge rejoint [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

3.3. En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir estimé que les documents produits par l'épouse du requérant ne permettent pas d'établir qu'elle dispose « *de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse indique, à l'égard des fiches de paie, établies au nom du requérant et mentionnant des revenus dont il a entendu faire état à l'appui de sa demande de séjour, que « *selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.* ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse, bien qu'elle se réfère dans l'acte attaqué au terme « disposer », n'a pas pris en considération les revenus du requérant et ce, uniquement parce qu'ils ne proviennent pas de la ressortissante belge qu'il rejoint elle-même. Elle a donc conclu, sur la base d'une lecture trop étroite et donc erronée, des termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne pouvait, par principe, être tenu compte des revenus du travail du requérant pour déterminer si le conjoint belge qu'il rejoint dispose ou non de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

3.4. Les argumentations de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ces constats.

3.4.1. D'une part, la partie défenderesse soulève la question du régime matrimonial, et souligne que dans l'hypothèse où les époux ont opté pour le régime de la séparation des biens, « *Les revenus de chacun sont alors propres à chacun* ». A cet égard, le Conseil relève qu'en l'espèce, rien n'indique que le requérant et son épouse aient dérogé au régime légal. Si la partie défenderesse souhaitait exclure les revenus du requérant sur cette base, il lui appartenait de motiver sa décision quant à ce et, le cas échéant, de s'enquérir auprès du requérant sous quel régime son épouse et lui-même sont mariés.

3.4.2. D'autre part, la partie défenderesse soutient « *qu'une demande de séjour doit en principe, conformément à l'article 9 de la loi, être introduite au départ du pays d'origine de l'étranger. En principe, le membre de la famille se trouve donc au pays d'origine et introduit au départ de ce pays une demande de visa pour regroupement familial. Le raisonnement suivi par [le] Conseil dans les arrêts cités par la partie requérante est donc absurde et contraire à la volonté du Législateur puisqu'il ne saurait être tenu compte des revenus du conjoint au pays d'origine (qui n'existeront plus une fois arrivé sur le territoire belge) pour déterminer si le regroupant belge dispose de revenus suffisants, stables et réguliers afin d'éviter que le ménage soit à charge des pouvoirs publics. Quant à l'hypothèse où l'étranger est déjà sur le territoire belge, comme en l'espèce, il convient de noter que, au moment de l'introduction de la demande, seul le regroupant belge dispose de la faculté de travailler, l'étranger n'étant pas en possession d'un permis de travail. Il ne peut dès lors être tenu compte de ses ressources* ».

A cet égard, le Conseil relève que la première hypothèse n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que le requérant se trouve sur le territoire belge. Quant à l'argumentation relative au fait que les ressources de l'étranger se trouvant en Belgique ne peuvent être prises en compte dès lors qu'il ne dispose pas d'un permis de travail, force est de constater qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*, dès lors que ce motif d'exclusion des revenus du requérant ne ressort nullement de la décision querellée. A titre superfétatoire, le Conseil trouve curieux, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse considère les revenus du requérant comme inexistant au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il s'agit de vérifier les conditions de délivrance d'un titre de séjour, sachant qu'ils sont pris en considération lorsqu'il s'agit de calculer le montant des revenus dont bénéficiera l'épouse du requérant dans le cadre de l'aide sociale.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ses aspects rappelés *supra* sous le point 2.2, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS